

MAIRIE DE LA TESTE-DE-BUCH

COMMUNE
DE
LA TESTE-DE-BUCH

CHEF-LIEU DE CANTON



ARRETE

Le Maire de la Commune de LA TESTE-DE-BUCH,

Vu les articles L 131-1 et suivants du Code des Communes, relatifs aux pouvoirs de police,

Considérant l'absolue nécessité de préserver la sécurité des biens et des personnes,

Vu l'urgence,

Vu la requête de l'autorité militaire,

Vu la requête du Service Maritime et de Navigation de la Gironde,

ARRETE :

ARTICLE PREMIER -

L'accès au champ de tir du TRENCAT, à ses abords immédiats ainsi qu'à ses dépendances sur le domaine public maritime, tels que délimités sur le plan annexé au présent arrêté est interdit.

ARTICLE 2 -

L'autorité militaire prendra toutes dispositions pour matérialiser cette interdiction.

ARTICLE 3 -

M. le Colonel commandant la BA 120, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie, M. l'Ingénieur du Service Maritime et de Navigation de la Gironde, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera transcrit sur le registre des arrêtés de la Mairie et transmis à M. le Sous-préfet de Bordeaux.

Déposé à la Sous-Préfecture, le 17/09/90
et rendu exécutoire
par affichage le 19/09/90

La Teste, le 13 septembre 1990



C. Lhuquet
LE MAIRE,

